

Mise en ligne : 1<sup>er</sup> août 2018.  
Dernière modification : 2 mars 2022.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

## COMPTOIR COLONIAL FRANÇAIS (1899-1904)

Épisode précédent :  
Compagnie commerciale d'exportateurs et d'importateurs réunis :  
[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Exportateurs&importateurs\\_reunis.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Exportateurs&importateurs_reunis.pdf)



Coll. Serge Volper  
[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll.\\_Serge\\_Volper.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf)  
COMPTOIR COLONIAL FRANÇAIS  
Société anonyme  
au capital de neuf millions de fr.  
divisé en 18.000 actions de 500 fr. chacune  
Constituée suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Vian, notaire à Paris, le 26 avril 1899  
et par assemblées générales constitutives des 26 avril et 2 mai 1899.

ACTION ABONNEMENT SEINE  
2/10 EN SUS  
5 c. POUR 100 fr.

Siège social à Paris, 54, rue des Petites-Écuries

---

ACTION DE 500 FRANCS AU PORTEUR  
entièrement libérée

Paris, le 20 juillet 1899

Un administrateur (à gauche) : Georges Filleul-Brohy

L'administrateur-directeur : François Nicol

Impr. Chaix, rue Bergère, 20, Paris. Encres Lorilleux

---

CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 2 juin 1899)

6 juin, 2 h., extraordinaire. — Comptoir colonial français. — Au siège social, 52, rue des Petites-Écuries, Paris. — Ordre du jour : Augmentation du capital social à 9.000.000 de francs par la création de 12.000 actions nouvelles. Lecture et vérification de la déclaration de versement de la première moitié du nouveau capital. Modification éventuelle des statuts. — *Petites Affiches*, 22.

---

Comptoir colonial français  
(*Paris-Capital*, 5 juillet 1899)

A été constitué, également en mai, le Comptoir colonial français au capital de 3 millions, avec pour objet, toutes affaires de colonisation et de commerce, plus spécialement dans les pays d'outre-mer.

Les administrateurs sont MM. Georges Filleul-Brohy, Alphonse Lambrechts <sup>1</sup>, Alexis Mols <sup>2</sup>, François Nicol <sup>3</sup>, Alfred Osterrieth <sup>4</sup> et Anselme Hardog van Minden.

Commissaires : MM. Auguste de Laveleye-Lynen, François Lutscher <sup>5</sup> et Gabriel Pelletier.

---

Comptoir colonial français  
Augmentation du capital et modifications aux statuts  
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 30 juin 1899)

---

<sup>1</sup> Alphonse Lambrechts : administrateur du Comptoir des produits coloniaux, d'Anvers, et président de la Cie commerciale française. Voir encadré :

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Cie\\_commerciale\\_frse.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Cie_commerciale_frse.pdf)

<sup>2</sup> Alexis Mols (1853-1923), négociant à Anvers. Administrateur de deux douzaines de sociétés dont une dizaine en France, en AEF, en AOF et en Indo-Chine :

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Mols\\_et\\_Osterrieth.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Mols_et_Osterrieth.pdf)

<sup>3</sup> François Nicol (Bucarest, 1856-Paris, 1929) : ancien administrateur-directeur de la Cie commerciale d'exportateurs et d'importateurs réunis. Voir encadré :

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Exportateurs&importateurs\\_reunis.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Exportateurs&importateurs_reunis.pdf)

<sup>4</sup> Alfred Osterrieth : neveu d'Alexis Mols, négociant à Anvers. Administrateur de la Cie commerciale d'exportateurs et d'importateurs réunis et de diverses sociétés belges.

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Mols\\_et\\_Osterrieth.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Mols_et_Osterrieth.pdf)

<sup>5</sup> François Lutscher (Paris, 1858-Paris, 1931) : fils du banquier André Lüscher (de Hentsh, Lüscher et Cie), il fut commissaire aux comptes de plusieurs affaires, dont la Société du Nickel (SLN) et la Léfini (AEF), administrateur délégué de la Banque générale française (1905) et administrateur d'Afrique et Congo (1907). Voir encadré :

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Afrique\\_et\\_Congo.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Afrique_et_Congo.pdf)

Aux termes d'une délibération en date du 20 mai 1899, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Comptoir colonial français, société anonyme au capital de trois millions de fr., ayant son siège à Paris, rue des Petites-Écuries, 54 ; il appert que : l'assemblée générale a décidé que le capital de ladite société serait porté de trois millions de francs à neuf millions de francs, par la création et l'émission de douze mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune à souscrire en numéraire, et sur lesquelles il devrait être fait un versement de deux cent cinquante fr. par titre.

.....

Constitution  
Comptoir colonial français  
(Cote de la Bourse et de la banque, 28 septembre 1899)

D'un acte sous signatures privées fait à Paris, le 25 avril 1899, et dont l'un des originaux a été déposé pour minute à M<sup>e</sup> Vian, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 26 avril 1899, il a été extrait ce qui suit :

Le soussigné, M. François Nicol, négociant, demeurant à Paris, rue Condorcet, 43, agissant en qualité d'administrateur-directeur de la Compagnie commerciale d'exportateurs et d'importateurs réunis, société anonyme au capital de 2 millions de francs, ayant son siège social à Paris, rue des Petites-Écuries, 55, et au nom du conseil d'administration de ladite Compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par ce conseil en sa délibération prise dans sa séance du 8 avril 1899, a établi les statuts de la société qu'il se proposait de fonder.

Il est formé par les présentes entre le fondateur et les souscripteurs des actions ci-après créées, une société anonyme régie conformément aux dispositions des lois du 24 juillet 1867 et 1<sup>er</sup> août 1893.

La société prend la dénomination de : Comptoir colonial français.

La société a pour objet : Toutes affaires de colonisation et de commerce, plus spécialement dans les pays d'outre-mer ; toutes affaires coloniales, commerciales, industrielles, maritimes, financières, l'obtention et l'exploitation de toutes concessions, etc., et généralement toutes affaires quelconques, sans limitation ni réserve. La participation, sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations se rattachant à l'objet social. La société pourra aussi s'intéresser seule ou en participation, comme apporteur et fondateur, prêter son concours à des sociétés constituées ou à constituer, généralement y prendre tous intérêts qu'elle jugerait utile.

Le siège social est établi à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 54.

La durée de la société sera de 50 ans à compter du jour de sa constitution définitive.

La Compagnie commerciale d'exportateurs et importateurs réunis apporte à la société :

I. — A. — Les comptoirs par elle créés ou acquis, et par elle actuellement exploités sur le Rio Javary à Nazareth (Pérou), à Santa-Cruz (Brésil), à Manaos (Brésil), au Para (Brésil), tels que lesdits comptoirs se poursuivent et comportent à l'heure actuelle avec leur achalandage, clientèle, matériel commercial et industriel, etc. B. — Les propriétés bâties et non bâties acquises par la Compagnie commerciale et consistant en une maison avec dépendances et terrains, à Santa-Cruz (Brésil). C. — Les baux ou promesses de baux d'immeubles à l'usage des maisons de commerce et des magasins à Manaos et au Para.

II. — A. — Les comptoirs établis par la Compagnie commerciale au Soudan, en Guinée et au Sénégal, avec leur achalandage, clientèle, matériel d'exploitation, ensemble les conventions verbales conclues ou en projet avec divers chefs africains. B.

— Les droits de la Compagnie résultant de la demande par elle faite d'une concession de plantation de caoutchouc dans la Sangala [Sangha ?]. C. — Les droits de la Compagnie commerciale tels qu'ils se poursuivent à l'heure actuelle à son profit à deux concessions à elle accordées, de terrains dans le port de Konakry (Guinée).

III. — Les avantages et charges des conventions verbales intervenues entre elle et son personnel et ses agents, ensemble tous ses droits généralement quelconques tant au Pérou et Brésil Nord qu'au Soudan, au Sénégal et en Guinée.

IV. — Les documents études géographiques, renseignements commerciaux sur lesdits pays, les travaux et études par elle faits pour arriver à la fondation, l'acquisition, le fonctionnement desdits établissements énumérés ci-dessus.

En rémunération de ses apports, il est alloué à la Compagnie Commerciale 1.100 actions au porteur de 500 fr. chacune entièrement libérées.

Le fonds social est fixé à la somme de 9.000.000 de francs, divisé en 18.000 actions de 500 fr. chacune : 1° Les 1.100 actions d'apports créées ci-dessus ; 2° 16.900 actions entièrement souscrites et libérées de moitié.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé : 1° 5 % pour constituer la réserve légale, ce prélèvement pourra cesser lorsque cette réserve aura atteint le dixième du capital. Elle pourra ensuite être main tenue ou supprimée, mais de telle sorte que la réserve atteigne toujours le dixième du capital ; 2° La somme nécessaire pour servir à tous les actionnaires 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées, et ce à titre de premier dividende. Sur le surplus, il sera prélevé : 12 % au conseil d'administration ; 5 % à la direction ; 3 % pour être réparti entre le personnel par les soins du conseil d'administration. Le surplus du bénéfice sera réparti aux actions.

Ont été nommés pour administrateurs pour une durée de 6 années : 1° M. Georges Filleul-Brohy, industriel, demeurant à Paris, rue de Provence, 60 ; 2° M. Alphonse Lambrecht, propriétaire, demeurant à Paris, rue Le-Peletier, 4 ; 3° M. Alexis Mols, industriel, demeurant à Anvers (Belgique), rempart Kipdorp, 58 ; 4° M. François Nicol, négociant, demeurant à Paris, rue Condorcet, 53 ; 5° M. Alfred Osterrieth, négociant, demeurant à Anvers, rue du Chêne, 9 ; 6° Et M. Anselme Hardog van Minden, négociant, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, 56. — *Affiches parisiennes*, 19 mai 1899.

---

#### Publicités

(La Dépêche coloniale, 30 octobre 1899, 18 février-21 décembre 1900)

# Comptoir Colonial Français

**Société anonyme au capital de 9,000,000**

**SIÈGE SOCIAL : 54, rue des Petites-Écuries**

**PARIS**

**Adresse Téléphonique : AFRAMERIC**

*La Société a principalement pour objet :*

**Le développement des affaires de Colonisation, de Banque, de Commerce et de Commission dans les Colonies Françaises et tous pays d'outre-mer.**

**Administrateur-directeur : M. François Nicol.**

COMPTOIR COLONIAL FRANÇAIS  
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000  
SIÈGE SOCIAL : 54, RUE DES PETITES-ÉCURIES  
PARIS Adresse Téléphonique : AFRAMERIC

La Société a principalement pour objet : Le développement des affaires de Colonisation, de Banque, de Commerce et de Commission dans les Colonies Françaises et tous pays d'outre-mer.

Administrateur-directeur : M. François Nicol.

REVUE DU MARCHÉ DES VALEURS COLONIALES  
(*La Dépêche coloniale*, 12 mai 1901)

Le conseil d'administration du Comptoir colonial français nous informe que M. François Nicol, administrateur-directeur de la société, ayant donné sa démission, a cessé de signer depuis le 1<sup>er</sup> mai. Pour l'administration des affaires courantes, le conseil a donné procuration collective à MM. Gabriel Pelletier et Melchior Leconte de l'Isle.

Comptoir colonial français  
(Société d'études coloniales de Belgique,  
*Recueil des sociétés coloniales et maritimes*, 1902, p. 161)

Siège social : Paris, rue des Petites-Écuries, 54. Tél. : 240-30. — Adr. télégraphique : Aframeric. — Code : A.B.C. ; A.I. et A.Z. — Constitution : mai 1899. — Administrateurs : MM. Georges Filleul-Brohy, à Paris ; Alphonse Lambrechts, à Bruxelles ; Alexis Mols, à Anvers ; François Nicol, à Paris ; Alfred Osterrieth, à Anvers ; van Minden, à Paris. — Commissaires : MM. Auguste de Laveleye-Lynen, à Bruxelles ; Gabriel Pelletier, à Paris. — Objet : toutes affaires de colonisation et de commerce, plus spécialement dans les pays d'outre-mer ; exploitation de comptoirs et plantations de caoutchouc sur le Rio du Javary (Pérou), à Manaos et au Para (Brésil), à Saint-Louis et à Conakry (Afrique). La société a participé à la formation de plusieurs sociétés coloniales parmi lesquelles nous relevons : la Cie française du Congo, la Société de l'Afrique

équatoriale, la Cie de l'N'Kémé et de l'N'Kémi, la Cie française de l'Oubangui-Ombella, la Cie agricole, commerciale et industrielle de la Léfini, la Société agricole et commerciale de Setté-Cama. — Capital : 9 millions ; 18.000 actions de 500 fr. — Répartition : 5 % à la rés. : 5 % aux act. ; sur le surplus : 12 % aux adm., 5 % à la direction, 3 % au personnel et le surplus aux actions.

[484] Comptoir colonial français (Voir page 161).

En liquidation. Liquidateurs de cette société : MM. Frédéric Reiss, demeurant à Anvers (Belgique), rempart Kipdorp, 48 ; Prosper Creutz <sup>6</sup>, demeurant à Anvers, mêmes rempart et numéro.

---

Comptoir colonial français  
Dernier avis. Vérification et affirmation. Clôture du procès-verbal  
(Cote de la Bourse et de la banque, 3 juillet 1903)

Les créanciers de cette société sont invités, une dernière fois, à se rendre au tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, le 6 juillet 1903, à 2 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. — *Gazette des tribunaux*, 2 juillet 1903.

---

Homologations de concordat et conditions sommaires.  
Concordat COMPTOIR COLONIAL FRANÇAIS.  
(La Loi, 26 avril 1904)

Jugement du 25 mars 1904, lequel homologue le concordat passé le 12 février 1904, entre le COMPTOIR COLONIAL FRANÇAIS, et ses créanciers.

L'an 1904, le 12 février à 11 heures du matin.

En la salle des faillites sise au Palais du Tribunal de commerce de la Seine, sous la présidence de Monsieur le juge-commissaire de la faillite de la société anonyme LE COMPTOIR COLONIAL FRANÇAIS, au capital de 9.000.000 de francs, actuellement en liquidation, ayant eu siège social rue des Petites-Écuries, 54, à Paris et ayant pour objet les opérations de colonisation et exploitations commerciales, plus spécialement les pays d'outre-mer, avec succursales à Paramanaos (Brésil), sur la rive droite (Brésil) et sur la rive gauche (Pérou) du Rio-Javary à Saint-Louis (Sénégal) et à Konakry (Guinée Française).

Entre :

1° MM. les créanciers soussignés, tous dénommés aux procès-verbaux de vérification et affirmation des créances et formante la double majorité exigée par la loi.

D'une part,

2° M. Firmin HÉRITIER, demeurant à Paris, rue Yvon-Villarceau, 7, agissant au nom et comme liquidateur de ladite société anonyme du COMPTOIR COLONIAL FRANÇAIS.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 9 novembre dernier, enregistrée, déposée et publiée, conformément à la loi et dont une expédition est jointe aux présentes.

D'autre part,

M. Raynaud entendu en son rapport.

---

<sup>6</sup> Prosper Creutz, d'Anvers : administrateur, entre autres, du Comptoir des produits coloniaux, d'Anvers :

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Comptoir\\_produits\\_coloniaux.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Comptoir_produits_coloniaux.pdf)

M. HÉRITIER ayant préalablement exposé :

Que la Société du COMPTOIR COLONIAL, est en droit une société française, mais qu'en fait, la plus grande partie de son actif est en pays étranger, notamment au Brésil, où se trouve également une grande partie de son passif.

Que ses éléments d'actif consistent surtout en propriétés forestières.

Que la législation de ces pays est différente de la législation française et qu'il est à craindre que la faillite française ne puisse y produire ses effets réguliers ;

Que d'autre part, la nature des biens ne se prête pas à une résiliation immédiate ; qu'on ne peut en tirer parti qu'à long terme ;

Que, pour parvenir à ce résultat, le liquidateur a fait des démarches nombreuses pour l'établissement d'une société nouvelle ; qu'il a la presque certitude de sa constitution dès l'homologation du concordat ;

Que la constitution de cette société permet d'établir un accord entre les créanciers européens et les créanciers étrangers et de satisfaire aux obligations prises au concordat ;

Il est intervenu la convention suivante à titre de concordat :

Art. 1. — Le sieur HÉRITIER, ès qualités qu'il s'agit, s'engage dans la limite des conventions ci après à payer à MM. les créanciers qui acceptent 25 % du montant de leurs créances, et ce conformément au délai prévu dans le paragraphe premier de l'intervention ;

Art. 2.— Au moyen des présentes et de leur exécution, MM. les créanciers font remise pure et simple au COMPTOIR COLONIAL FRANÇAIS, du surplus de leurs créances en principal et accessoires ;

Art. 3. — MM. les créanciers donnent par ces présentes, mainlevée pure et simple, entière et définitive de toutes saisies-arrêts, oppositions ou empêchements quelconques qui auraient pu être pratiqués à l'encontre du COMPTOIR COLONIAL FRANÇAIS, à leur requête ou à celle de M. Raynaud, syndic, tant sur les biens mobiliers que sur les biens immobiliers. Ils consentent à ce que ce dernier remette au sieur HÉRITIER ès qualité, tous livres et documents, titres, espèces, etc. et lui rende son compte. À défaut de réalisation dans le délai stipulé de l'événement prévu au paragraphe 2 de l'engagement des intervenants, chacun des créanciers rentrerait dans l'exercice de ses droits et actions, pourrait, s'il le juge bon, poursuivre la résolution du présent concordat, deux mois après mise en demeure signifiée au liquidateur, restée infructueuse.

Intervention :

Aux présentes sont intervenus :

1° M. Anselme Van MINDEN, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, 46.

2° M. François NICOL, demeurant à Paris, rue de Phalsbourg, 15.

Lesquels s'engagent :

1° Dans le mois du vote du concordat et avant son homologation, à rapporter l'adhésion de l'unanimité des créanciers vérifiés et affirmés, ou dont les droits auraient été reconnus à des conventions assurant la décharge du COMPTOIR COLONIAL FRANÇAIS à leur égard, dans les termes du concordat ou bien encore pour ceux des créanciers qui ne fourniraient pas leur adhésion, à rapporter la justification d'un dépôt en espèces suffisant pour assurer l'exa. caution du concordat à leur égard-

2° Dans le mois de l'homologation du concordat à réaliser la constitution d'une société nouvelle et la passation avec M. HÉRITIER, es-qualités, de convention dont les avantages seront suffisants pour assurer l'exécution du présent concordat dans les conditions prévues, notamment dans l'article premier.

Art. 4. — Le présent concordat ne deviendra définitif qu'après son homologation par le Tribunal de commerce de la Seine, conformément à la loi.

Fait, délibéré et signé, séance tenante, au Tribunal de commerce à Paris, les jour, mois et an que dessus. (N. 8060 du gr.)

---

# COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CAOUTCHOUCS

Compagnie générale des caoutchoucs  
Constitution

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 11 juillet 1904)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Bachelez, notaire à Paris, le 31 mai 1904, il a été formé une société anonyme sous la dénomination de : Compagnie générale des caoutchoucs.

Elle a pour objet toutes affaires de colonisation et de commerce, plus spécialement dans les pays d'outre-mer ; toutes affaires coloniales, commerciales, industrielles, maritimes, financières ; l'obtention et l'exploitation de toutes concessions, et plus spécialement. l'exploitation des biens et valeurs dont il lui a été fait apport par la Société Le Comptoir colonial français.

Le siège social est à Paris, 8, rue de la Victoire.

La durée de la société a été fixée à 50 années.

Le capital social est de 2.950.000 fr., divisé en 29.500 actions de 100 fr. chacune. Sur ces actions, 25.500. dites ordinaires, ont été attribuées aux apporteurs.

Les 5.000 actions de surplus, dites de priorité, ont été toutes souscrites et libérées de moitié.

Il a été créé, en outre, 18.000 parts bénéficiaires et 10.500 obligations de 100 fr. chacune, amortissables au pair en 50 ans, par voie de tirage au sort et productives d'intérêts à 5 % par an, ces parts et obligations ont été attribuées, en représentation d'apports, à la liquidation du Comptoir colonial français.

Sur les bénéfices nets annuels, il sera prélevé 5 % pour constituer la réserve légale. Une somme suffisante pour servir aux actions de priorité 6 % d'intérêt. Sur le surplus, 10 % seront attribués au conseil d'administration, 5 % à la direction et au personnel, et 5 % aux actions ordinaires. Le solde sera réparti comme suit : 66 2/3 % aux actions de priorité et ordinaires, et 33 1/3 % aux parts bénéficiaires.

Ont été nommés administrateurs : MM. Wolfgang Haller <sup>7</sup>, demeurant à Paris, rue Taitbout, 22 ; Julien Halphen, rue Saint-Marc, 17 ; Adolphe Klingelhofer, rue de Montchanin, 7 ; et François Nicol, rue de Phalsbourg, 7. — *Gazette du Palais*, 2 juillet 1904.

---

<sup>7</sup> Wolfgang Haller : également administrateur de la Cie industrielle des pétroles.



Coll. Jacques Bobée  
[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll.\\_Jacques\\_Bobee.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Jacques_Bobee.pdf)  
COMPTOIR COLONIAL FRANÇAIS

La présente action a reçu une  
part bénéficiaire de la  
Compagnie générale des caoutchoucs

Répartition  
Comptoir colonial français  
(Cote de la Bourse et de la banque, 10 décembre 1904)

Les liquidateurs de cette société informent les actionnaires que, suivant la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 1904, il a été attribué à chaque action du Comptoir colonial français une part bénéficiaire de la Compagnie générale des caoutchoucs\*. Les actionnaires sont donc invités à se présenter au siège social, 8, rue de la Victoire, à Paris, où, après estampillage de leurs actions, il leur sera fait remise desdites parts bénéficiaires.— *Petites Affiches*, 18 novembre 1904.

NÉCROLOGIE  
Alphonse Nicol

Paris XVIII<sup>e</sup>. Acte de décès 4748 :

Alphonse Nicol, négociant, né à Bucharest (Roumanie), le 11 nov. 1885, décédé en son domicile, 73, rue Caulaincourt, hier soir 28 novembre 1913. Fils de François Nicol, 56 ans, directeur de la Cie générale des caoutchoucs, et de Alice Hambourg, 49 ans, s.p., domiciliés 40, av. Henri-Martin, Paris XVI<sup>e</sup>.

---